



ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE TRASPORTI A FUNE
INTERNATIONALE ORGANISATION FÜR DAS SEILBAHNWESEN
ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR TRANSPORTATION BY ROPE
ORGANISACION INTERNACIONAL DES TRANSPORTES POR CABLE

Recommandations techniques en vigueur

**CAHIER N. 9-1
(Édition 2014)**

DISPOSITIONS POUR LES CAS DE TRANSPORT PARTICULIERS

La présente recommandation n'est pas d'application obligatoire, mais constitue un document de travail mis à disposition de la profession.
Il serait souhaitable d'appliquer dans tous les pays, sous réserve de normes nationales et dispositions administratives qui prévalent.



ROME 1957
PARIS 1963
LUCERNE 1969
VIENNE 1975
MUNICH 1981
GRENOBLE 1987
BARCELONE 1993
SAN FRANCISCO 1999
INNSBRUCK 2005
RIO DE JANEIRO 2011

ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE TRASPORTI A FUNE
INTERNATIONALE ORGANISATION FÜR DAS SEILBAHNWESEN
ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR TRANSPORTATION BY ROPE
ORGANISACION INTERNACIONAL DES TRANSPORTES POR CABLE

Siège : I-00188 ROMA – Via Suzzara, 19
Secrétariat : Ufficio trasporti funiviari
I-39100 BOLZANO Piazza Silvius Magnago, 3
E-mail : info@oitaf.org

O. I. T. A. F.

CAHIER N° 9-1

L'article 3 remplace le cahier n° 3bis

édition 2014

DISPOSITIONS POUR LES CAS DE TRANSPORT PARTICULIERS

Table des matières

1.	Généralités	2
2.	Personnes à mobilité réduite	2
2.1.	Dispositions techniques pour les installations à câble	2
2.1.1.	Dispositions pour toutes les installations	2
2.1.2.	Dispositions spécifiques pour certains types d'installations	3
2.2.	Conditions d'exploitation	4
2.2.1.	Conditions d'admission des passagers	4
2.2.2.	Conditions d'utilisation des installations	4
3.	Transport des enfants de taille inférieure à 1,25 m avec télésièges	5
3.1.	Préambule.....	5
3.2.	Personnes concernées.....	6
3.2.1.	Les enfants	6
3.2.2.	Les responsables des enfants.....	6
3.2.3.	Les accompagnateurs.....	6
3.2.4.	Les agents d'exploitation.....	6
3.3.	Les règles d'usage des télésièges.....	7
3.4.	Recommandations d'aménagement	7
4.	Exclusions	7
5.	Animaux	8
6.	Marchandises	8

1. Généralités

Le transport de certaines catégories de passagers (personnes à mobilité réduite, enfants), d'animaux et de marchandises nécessite de dispositions techniques et de conditions d'exploitation spécifiques qui doivent être anticipées par les exploitants mais également des règles particulières d'usage par les passagers, dans le but de garantir la sécurité des personnes et des installations. Le texte qui suit présente quelques-unes de ces dispositions d'exploitation ou conditions d'admission, afin d'aider les exploitants à se préparer à ces situations de transport.

Les dispositions concernant les modalités d'admission et de transport des personnes à mobilité réduite, des enfants, ainsi que des animaux et des marchandises font l'objet d'un document porté à la connaissance du public.

2. Personnes à mobilité réduite

Les installations prévues pour le transport des personnes à mobilité réduite devraient respecter les dispositions du présent chapitre.

Le transport des personnes à mobilité réduite et notamment des utilisateurs de matériels spécifiques (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...) nécessite une réflexion préalable de la part de l'exploitant, éventuellement en concertation avec le constructeur du matériel spécifique.

Cette réflexion devrait déboucher d'une part sur l'adaptation des conditions de transport et d'autre part la rédaction de consignes pour le personnel.

2.1. Dispositions techniques pour les installations à câble

2.1.1. Dispositions pour toutes les installations

Pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant, les voies de circulation devraient présenter les caractéristiques suivantes à moins que d'autres conditions techniques ou d'exploitation ne l'interdisent :

- sol plan, ou en pente inférieure à 5 % ;
- rampe de pente inférieure, autant que possible, à 6,5 % et sans dépasser les 8 % ;
- avec des paliers horizontaux de 1,5 m de longueur tous les 10 m ;
- changements de direction uniquement sur les paliers ;
- surface antidérapante ;
- pas de marche, ni de seuil supérieur à 2 cm ou avec chanfrein à 4 cm.

A l'embarquement, les installations devraient être accessibles par un passage d'une largeur d'au moins 90 cm. Au droit de certains points singuliers (par exemple portillons d'accès), cette largeur peut être ramenée à 80 cm.

Cette largeur de 90 cm peut être réalisée par :

- un passage dédié,
- un portillon spécifique,
- deux portillons standards contigus séparés ou non par un poteau amovible.

2.1.2. Dispositions spécifiques pour certains types d'installations

2.1.2.1. Téléskis

Pour le transport de personnes munies de matériel spécifique, la résistance des agrès doit être compatible avec la charge embarquée.

2.1.2.2. Télésièges

Sur les télésièges équipés de tapis d'embarquement ou de positionnement, ce passage devrait être sensiblement dans l'axe du tapis afin d'éviter aux usagers de devoir manœuvrer leur matériel pour l'embarquement.

2.1.2.3. Télécabines, téléphériques et funiculaires

Les gares des télécabines, des téléphériques et des funiculaires devraient être conçues pour que les opérations d'embarquement et de débarquement (de l'extérieur de la gare jusqu'aux véhicules) des personnes avec matériel spécifique ne nécessitent pas l'assistance de plus d'une personne. Ces opérations devraient être réalisables sans que les personnes à mobilité réduite n'aient à quitter leur matériel.

Les véhicules, prévus pour le transport de personnes équipées de matériel spécifique, devraient disposer d'une largeur d'accès minimale de 80 cm. Si un risque de déplacement intempestif du matériel spécifique est susceptible d'apparaître du fait des caractéristiques de l'installation, il faut prévoir à l'intérieur des véhicules un point d'amarrage d'une résistance minimale de 1000N.

Pour les télécabines, si un dépassement des skis des fauteuils ski à l'extérieur des cabines est admis, la conception des zones d'embarquement et de débarquement, ainsi que des véhicules, doit en tenir compte et les mesures d'exploitation doivent être adaptées en conséquence. Ce dépassement doit :

- respecter le gabarit libre de l'installation,
- ne pas créer de risque d'accrochage,
- ne pas entraver le fonctionnement normal des portes.

2.2. Conditions d'exploitation

2.2.1. Conditions d'admission des passagers

Si des personnes en raison de la nature de leur handicap ont besoin d'une assistance complémentaire ou utilisent un matériel spécifique, elles doivent préalablement au transport se mettre d'accord avec le chef d'exploitation sur les modalités de transport. Cet accord devrait s'effectuer avant l'acquisition du titre de transport.

Si la personne à mobilité réduite utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier devrait être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Si cette aptitude n'est pas évidente, ni évaluable par comparaison à du matériel connu et accepté par l'exploitant, ni évaluée au moyen d'une attestation spécifique, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

L'aptitude des matériels spécifiques à être transportés par une remontée mécanique peut être évaluée sur la base des critères suivants :

- Téléskis
 - Accrochage et décrochage faciles et fiables, même en cas de chute
 - Progressivité du départ à la prise de l'agrès
 - Guidage correct du matériel spécifique et stabilité lors du transport
 - Capacité à éviter la dérive du skieur ou de son matériel spécifique en cas de décrochage intempestif ou de chute (présence d'anti-recul sur le matériel spécifique ou possibilité pour l'utilisateur d'arrêter une glissade consécutive à sa chute)

- Télésièges :
 - Respect des gabarits
 - Embarquement :
 - ✓ hauteur adaptée de l'assise du matériel spécifique
 - ✓ possibilité de rabattre le garde-corps
 - ✓ stabilité suffisante du matériel spécifique sur le siège
 - Débarquement :
 - ✓ stabilité suffisante du matériel spécifique au débarquement

- Téléportés :
 - Évacuation verticale :
 - ✓ stabilité suffisante du matériel spécifique suspendu occupé par son usager

2.2.2. Conditions d'utilisation des installations

- Conditions pour toutes les installations

Lors du transport d'une personne à mobilité réduite, on devrait prendre en compte les conditions suivantes :

- Pour certains matériels, il faudra tenir compte de leur encombrement et éventuellement limiter le nombre d'usagers admissibles dans le véhicule considéré.
- Si un accompagnateur est nécessaire, il devra pouvoir être transporté sur le même véhicule.
- Ralentissement ou arrêt de l'installation si l'embarquement ou le débarquement de la personne à mobilité réduite l'exige.
- L'agent surveillant la gare de débarquement doit être prévenu du transport de la personne à mobilité réduite.

Le nombre de personnes à mobilité réduite admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule doit être déterminé en tenant compte du type de l'installation et de la nature du handicap des passagers afin d'assurer la sécurité du transport et de l'éventuelle évacuation.

- Conditions particulières pour les téléskis

Les différents types de matériels spécifiques peuvent être utilisés sur les téléskis dont la pente maximale ne dépasse pas 40%.

Un intervalle de sécurité devrait être laissé entre la personne handicapée et l'usager suivant. Cet intervalle dépend notamment de la pente de l'installation considérée.

De tout point de la ligne, il doit être possible de rejoindre facilement une piste de descente.

- Conditions pour l'évacuation verticale

La possibilité de ramener l'usager muni de son matériel spécifique en lieu sûr une fois descendu au sol devrait être étudiée pour chaque installation.

De la même façon, les procédures d'évacuation de l'usager muni de son matériel spécifique devraient être définies par l'exploitant dans le plan d'évacuation, en tenant compte des recommandations éventuelles du fabricant de matériel spécifique.

Dans la majorité des cas, le matériel spécifique pourra être évacué à l'aide de deux sangles de 1,5 m. La première sera passée autour du dossier du matériel spécifique et sous les bras du passager, créant ainsi un premier point d'accrochage. La deuxième sangle sera passée sous le châssis du matériel spécifique à hauteur des genoux du passager, en passant devant l'amortisseur s'il existe. Les deux sangles se rejoignent ainsi en un seul point d'accrochage où viendra s'accrocher la corde utilisée pour l'évacuation.

3. Transport des enfants de taille inférieure à 1,25 m avec télésièges

3.1. Préambule

Le transport des enfants de taille inférieure à 1,25 m nécessite certaines précautions particulières, qui font l'objet de cette recommandation.

Dans le texte qui suit, les enfants ayant une taille inférieure à 1,25 mètre sont désignés par le terme général « enfants ».

3.2. Personnes concernées

3.2.1. Les enfants

- Les enfants ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés d'un responsable ou d'un accompagnateur.
- Ce dernier doit être directement assis à leur côté, sans laisser de place vide entre eux. Il ne peut y avoir plus de 2 enfants côte à côte. Si des dispositions constructives spécifiques le permettent, ces mesures peuvent être revues
- Chaque enfant compte pour une personne. Toutefois le transport d'un seul petit enfant sur les genoux d'un responsable est toléré à condition que la fermeture correcte du garde-corps reste aisée. Dans ce cas ce responsable ne peut pas accompagner d'autres enfants.

3.2.2. Les responsables des enfants

Les responsables des enfants sont leurs parents ou les personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...).

Il appartient au(x) responsable(s) de ces enfants d'apprécier leur aptitude à emprunter un télésiège, de s'organiser en conséquence et de les informer sur les règles d'usage des télésièges et des comportements à tenir, y compris en cas d'arrêt.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient au responsable de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par place et par siège dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant. Il vérifiera suffisamment tôt avant l'embarquement que les passagers choisis acceptent d'accompagner les enfants, ceux-ci sont désignés dans le texte qui suit par le terme général « accompagnateurs ».

3.2.3. Les accompagnateurs

Le ou les accompagnateurs doivent être en mesure d'apporter l'aide nécessaire aux enfants, avec lesquels il(s) voyage(nt) notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

3.2.4. Les agents d'exploitation

A l'embarquement : Ils doivent être particulièrement vigilants lors de l'embarquement d'un ou plusieurs enfants.

Ils doivent :

- Vérifier la bonne répartition des enfants et des accompagnateurs par place et siège.
- Veiller à leur bon embarquement jusqu'à l'abaissement du garde-corps,
- Apporter une aide demandée ou nécessaire,
- Arrêter l'appareil si l'un des passagers a des difficultés.

Au débarquement : ils doivent apporter l'aide demandée ou nécessaire.

Il est souhaitable que les points précédents soient intégrés au règlement d'exploitation de l'installation.

3.3. Les règles d'usage des télésièges

Les responsables doivent sensibiliser les enfants au respect des règles suivantes :

- se conformer aux instructions et indications qui sont généralement affichées en gare de départ par des panneaux dotés de pictogrammes ;
- à l'embarquement garder les deux bâtons dans une main, dragonnes dégagées ;
- s'asseoir le plus en arrière possible ;
- prêter attention à la fermeture du garde-corps par le responsable ou l'accompagnateur ;
- se tenir tranquille pendant le trajet, ne pas faire balancer les sièges, éviter de se retourner, faire attention à ne pas glisser sur le siège ;
- ne pas tenir des objets hors du siège ni en jeter ;
- tenir ses skis parallèles dans le sens de la marche, les spatules vers le haut, et posés le cas échéant sur le repose-pieds ;
- dans le cas d'usage d'un surf, déchausser un pied ;
- ne pas sauter du siège, quelles que soient les circonstances ;
- en cas d'arrêt, ne pas s'inquiéter et attendre les consignes des agents d'exploitation ;
- avant le débarquement, s'assurer que l'on n'est pas accroché au siège ;
- maintenir fermé le garde-corps jusqu'au passage du panneau «Ouvrez le garde-corps». Après ce passage, dégager le repose-pieds, prêter attention à l'ouverture du garde-corps ;
- se relever et glisser lorsque l'on est au contact de la plateforme d'arrivée ;
- quitter sans délai l'aire réservée au débarquement ;
- à l'arrivée, en cas de non débarquement, rester sur le siège et attendre les indications données par le personnel.

3.4. Recommandations d'aménagement

Aire d'embarquement

- Pose de panneaux traduisant les règles d'accès pour les enfants spécifiées en 3.2.1.
- Matérialisation de la limite des 1,25 m pour les usagers et les agents d'exploitation.
- Hauteur réduite de l'assise par rapport au sol.

4. Exclusions

Devraient être exclues du transport les personnes qui :

- ne respectent pas les prescriptions légales en vigueur ni les conditions de transport ;
- ne se conforment pas aux dispositions prises par l'exploitant ou son personnel dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre ;
- en raison de leur état altéré ou de leur comportement, mettent en danger la sécurité ou troublent l'ordre public.

Toutefois, si ces personnes doivent être rapatriées, un accompagnement adapté doit être assuré.

5. Animaux

Les animaux peuvent être transportés, à condition que ce transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation, que le détenteur les maintienne sous bonne garde pendant le transport et que les autres voyageurs n'y voient pas d'inconvénient.

6. Marchandises

Le transport des marchandises, autres que bagages légers en non volumineux (tels que engins de glisse, sacs à dos...), peut être admis dans les conditions qui suivent :

- vérification de la disposition et de l'arrimage des marchandises par le personnel de manière que personne ne soit exposé à des risques ;
- vérification du non-dépassement de la charge utile ;
- étude préalable et définition des modalités particulières pour les marchandises dépassant l'encombrement normal du véhicule ou pour les matières dangereuses (telles que produits inflammables ou explosifs, substances corrosives ou radioactives...) ;
- interdiction de transport simultané de matières dangereuses et de passagers.